

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHÔNE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

Délibération n°25-DC094

Conseil Communautaire du 25 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre, le Conseil communautaire, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, salle des fêtes de Plagne, sous l'autorité de Monsieur Patrick PERREARD, Président.

Présents :

BILLIAT :

CHAMPFROMIER : Jacques VIALON

CHANAY : Lucie JOUHAUD

CONFORT : Raphaël CASTIGLIA

GIRON :

INJOUX-GENISSIAT : Denis MOSSAZ - Joël PRUDHOMME

MONTANGES :

PLAGNE : Philippe DINOCHÉAU

SAINT-GERMAIN-DE-JOUX : Gilles THOMASSET

SURJOUX - LHOPITAL : Frédéric MALFAIT

VALSERHÔNE : Régis PETIT - Isabelle DE OLIVEIRA - Jean-Pierre FILLION – Patrick PERREARD - Gilles ZAMMIT - Annick DUCROZET - Serge RONZON – Mourad BELLAMMOU - Sandra LAURENT-SEGUI - Catherine BRUN - Sacha KOSANOVIC - Sebahat BULUT - Christiane RIGUTTO

VILLES : Guy SUSINI

Absents : Jean-Marc BEAUQUIS - Antoine MUNOZ - Daniel BRIQUE - Florian MOINE - Christophe MARQUET - Pierre CHARPY - Anthony GENNARO

Pouvoirs : Gilles FAVRE à Jacques VIALON - Elisabeth JEAMBENOIT à Lucie JOUHAUD - Sophie SELLIER à Joël PRUDHOMME - Patricia VERDET à Denis MOSSAZ - Katia DATTERO à Patrick PERREARD - Marie-Françoise GONNET à Jean-Pierre FILLION - Benjamin VIBERT à Régis PETIT - Marielle BERGERET à Christiane RIGUTTO

Présents : 22

Pouvoirs : 8

Votants : 30

Date de la convocation : 18 septembre 2025

Secrétaire de séance : Catherine BRUN

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20250925-25-DC094-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Nature de l'acte : 5. Institutions et vie politique. Intercommunalité

Objet : règlement intérieur de la fourrière canine intercommunale - Approbation

Monsieur le vice-président délégué au patrimoine bâti, à Valséo et à l'aire des gens du voyage, Joël Prudhomme, rappelle tout d'abord que la communauté de communes est compétente pour la gestion de la fourrière animale intercommunale. La structure dédiée à cette compétence est implantée sur le site de l'ancienne déchèterie intercommunale, situé au Bois de Coz, à Châtillon-en-Michaille, 01200 Valserhône. En vue du démarrage de l'activité sur ce site, il est important d'établir un règlement intérieur qui fixe les règles permettant de favoriser le bon fonctionnement de la fourrière canine intercommunale du territoire.

Le vice-président délégué rappelle que le conseil communautaire a entériné les tarifs publics lors de sa séance du 03 juillet 2025 revus lors de la séance du 25 septembre 2025.

Il ajoute que le règlement détermine les droits et devoirs de chaque personne amenée à recourir au service et à accéder au site : membres de l'association, propriétaires venant récupérer leurs chiens, services de secours et forces de l'ordre...

Il prévoit aussi les modalités. Il cadre également les modalités administratives du fonctionnement de la fourrière canine (conditions de capture, de transport, d'hébergement, de suivi sanitaire et de soins des chiens jusqu'à leur sortie, horaires du service, modalités d'accès aux locaux, ...). Enfin, le règlement indique aussi les modalités de collaboration avec la police municipale intercommunale.

Le vice-président délégué invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président délégué au patrimoine, aux travaux publics, à Valséo et à l'aire des gens du voyage

VU les articles L. 211-11 à L. 211-26 du code rural et de pêche maritime ;

VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU le décret 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif aux mesures particulières à l'égard des animaux errants ;

VU l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence en matière de gestion de la fourrière intercommunale animale ;

CONSIDERANT la nécessité d'élaborer un règlement intérieur afin de fixer les règles visant au bon fonctionnement du service et du site ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur de la fourrière canine intercommunale, ci-annexé.
- **D'AUTORISER** le président ou son représentant à signer à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution dudit règlement intérieur.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valsérhône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :

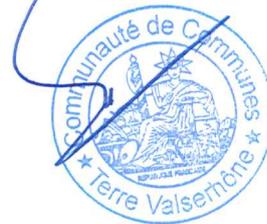
Publié le :

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La secrétaire de séance,
Catherine BRUN



Le Président,
Patrick PERRÉARD



Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20250925-25-DC094-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20250925-25-DC094-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025



Règlement intérieur de la fourrière canine intercommunale

Article 1. PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour but de définir les modalités de fonctionnement du service de la fourrière canine intercommunale dans le cadre de la législation en vigueur.

Le présent règlement intérieur est complété par les statuts et les procédures internes du gestionnaire de la fourrière missionné par Terre Valserhône Intercos (TVI) pour la gestion quotidienne de la fourrière.

Il s'applique à toute personne qui se rend (propriétaire de chiens ou le public) ou intervient (membres adhérents de l'association ou entreprise gestionnaire, intervenants extérieurs, services d'ordre et de secours etc.) dans l'enceinte de la fourrière canine intercommunale. Il rappelle les obligations de toutes les parties concernées.

Article 2. CADRE JURIDIQUE

- Vu les articles L. 211-11 à L. 211-26 du code rural et de pêche maritime ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence en matière de gestion de la fourrière intercommunale animale
- Vu la délibération n°25-DCXX du Conseil communautaire de Terre Valserhône l'Intercos du 25/09/2025, approuvant le règlement intérieur de la fourrière canine intercommunale.

Article 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les locaux de la fourrière canine intercommunale se situent lieu-dit La félicité - Bois de Coz - Châtillon-en-Michaille 01200 Valserhône.

Elle a vocation à accueillir temporairement des chiens errants ou en état de divagation capturés sur le territoire des communes membres de Terre Valserhône l'Intercos.

La Communauté de Communes a choisi de confier la gestion de la fourrière à un prestataire extérieur, dénommé « le gestionnaire » dans le présent règlement intérieur.

Article 4. DESCRIPTION DES LOCAUX

La fourrière est un établissement recevant du public. Elle est composée d'un bloc de 3 boxes d'accueil de chiens de 10m² chacun, et d'une infirmerie attenante. Chaque box comporte un coin nuit et un coin jour communiquant par une cloison (possédant une trappe de passage jour-nuit).

Le bâtiment « accueil » de la fourrière est commun avec celui du refuge 4 pattes valserhônaises, ainsi que les bâtiments « vestiaire », « croquettes » et le parc de détente.

Article 5. CONDITIONS D'ADMISSION, D'HEBERGEMENT ET DE SORTIE DES CHIENS EN FOURRIERE

1. Conditions d'intervention

Le service de la fourrière canine intercommunautaire pourra être sollicité sur appel téléphonique auprès du service de la Police Municipale Intercommunale, accessible au 04 50 56 60 77.

Lorsque les agents du service ne sont pas disponibles, les appelants sont dirigés vers un répondeur les invitant à contacter la gendarmerie en cas d'urgence.

Les administrés ou autres tiers n'ont pas à saisir directement le gestionnaire de la fourrière canine intercommunale.

Les agents des forces de l'ordre constateront l'état d'errance ou de divagation du chien et sont seuls habilités à saisir le gestionnaire.

L'intervention du service de la fourrière canine intercommunale pourra s'effectuer sur le domaine public des communes du territoire. Le gestionnaire de la fourrière peut également récupérer les animaux errants sur le domaine privé, après autorisation des propriétaires.

Tout animal trouvé en état de divagation sur une commune autre que celles du territoire de TVI ne sera pas admis à la fourrière animale intercommunale.

Après appel de la police municipale intercommunale, de la gendarmerie nationale ou des pompiers, l'association s'engage à accueillir les chiens trouvés errants et amenés directement à la fourrière par un tiers, qui aura préalablement obtenu l'autorisation de l'un des trois services compétents susmentionnés.

Lorsque les animaux accueillis à la fourrière sont identifiés, le gestionnaire recherche le propriétaire de l'animal et leur restitue (sous conditions définies à l'article 6 du présent règlement intérieur).

Le propriétaire de l'animal est contacté par téléphone aux coordonnées figurant dans l'I-CAD. En cas de non-réponse, un courrier en recommandé informant des modalités de restitution du chien est adressé au propriétaire.

Les chiens non identifiés sont également accueillis à la fourrière. Le gestionnaire devra procéder à leur puçage. Leurs propriétaires peuvent les récupérer, les frais d'identification seront à leurs frais comme le prévoit l'article L. 212-10 du Code rural et de pêche maritime.

En cas de doute sur la potentielle catégorisation d'un chien, le gestionnaire doit faire effectuer une diagnose de race auprès d'un vétérinaire agréé. Les frais engendrés seront aux frais des propriétaires.

2. Conditions d'admission des chiens dangereux ou mordeurs

Sont admis :

- les chiens de catégorie 1 et 2 à la demande du préfet ;
- les chiens de catégorie 1 et 2 placés en fourrière sur arrêté d'un maire ;
- les chiens mordeurs placés sous surveillance sanitaire par le maire ou le préfet ;
- les chiens placés sur réquisition judiciaire (décision du procureur de la République ou du juge d'instruction).

Le document de prise en charge (arrêté préfectoral, du Maire, réquisition judiciaire, ...) devra prescrire les mesures sur le devenir de l'animal, et notamment :

- Soit d'autoriser le retour de l'animal chez son propriétaire sous certaines réserves précisées. Dans cette attente, l'animal séjournera à la fourrière.
- Soit de demander que l'animal soit cédé à titre gratuit à des fondations ou associations de protection des animaux.
- Soit de demander qu'il soit procédé à l'euthanasie de l'animal.

Quelle que soit la décision de l'autorité, il est demandé d'informer le gestionnaire de l'évolution de la situation afin de ne pas prolonger la garde de l'animal sans motif légitime.

La totalité des frais relatifs à la capture, à l'accueil et à l'hébergement de l'animal est à la charge du propriétaire jusqu'à la date de retour de l'animal chez son propriétaire ou jusqu'à la date de cession ou d'euthanasie de l'animal.

3. Conditions d'hébergement

Il est convenu que le box n°1 (premier en partant de la droite), identique aux autres boxes est réservé au dépôt d'un chien errant par les forces de l'ordre ou les pompiers en dehors des horaires de fonctionnement du service de capture et de transport par le prestataire de la fourrière. Le chien reste dans ce box pour une courte phase d'observation par les bénévoles de la fourrière puis passe dans un box d'accueil fourrière.

Les boxes n° 2 et 3 sont des boxes d'accueil, d'une durée conforme à la législation en vigueur.

Le gestionnaire assure le suivi sanitaire des chiens placés en fourrière en lien avec un vétérinaire.

L'ensemble des éléments liés aux règles sanitaires au sein de la fourrière sont inscrites dans le règlement sanitaire établi par le gestionnaire.

Article 6. CONDITIONS DE SORTIE DES CHIENS DE LA FOURRIÈRE

1. Délai de garde

A. Chien trouvé en état d'errance ou de divagation

Le gestionnaire s'engage à respecter le délai légal en vigueur, qui est au 25 septembre 2025 un délai franc de huit jours ouvrés¹ au minimum pour les animaux errants selon l'article L. 211-25 du code rural et de la pêche maritime.

B. Chien catégorisé dont le propriétaire n'a pas le permis de détention

Tout chien de 1^{re} ou 2^e catégorie placé en fourrière ne pourra être restitué à son propriétaire que si ce dernier présente un permis de détention en cours de validité. À défaut, la récupération du chien est suspendue jusqu'à régularisation de la situation, et, le cas échéant, dans le respect d'un délai maximal fixé par l'autorité administrative ou judiciaire.

C. Chien saisi suite à procédure administrative ou judiciaire

Pour les animaux saisis à la suite de procédure administrative ou judiciaire, ils ne pourront être restitués qu'après autorisation dument délivrée par l'autorité administrative ou judiciaire.

D. Chien mordeur

Pour les chiens mordeurs, la durée légale de garde et de mise sous surveillance vétérinaire est actuellement de 15 jours (sauf décision de justice contraire) avec 3 visites vétérinaires obligatoires.

¹ Un délai franc est un délai pour lequel on ne tient pas compte ni du jour du point de départ, ni du jour d'échéance. Le délai de 8 jours commence le lendemain du jour d'entrée en fourrière. Le propriétaire pourra encore venir récupérer son chien le 9^{ème} jour, sauf si ce jour est un dimanche ou un jour férié, car dans ce cas ce n'est que le lendemain que le délai légal de garde du chien sera terminé.

Si les jours ouvrés de l'association sont du lundi au samedi, alors un chien mis en fourrière un lundi pourra être récupéré par son propriétaire jusqu'au mercredi de la semaine suivante et transféré en refuge le mercredi qui suit si son propriétaire n'est pas venu dans le délai. Si un chien entre en fourrière un samedi, le propriétaire pourra venir le récupérer jusqu'au lundi, car le 8^{ème} et dernier jour est un dimanche et donc pas un jour ouvré.

2. Conditions de restitution des chiens à leur propriétaire/détenteur

Les animaux trouvés errants et pucés/tatoués ne pourront être restitués à leur propriétaire que sur présentation de la carte d'identité canine (I-CAD), la pièce d'identité du propriétaire, d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois (électricité, eau, gaz), ainsi que la signature d'un état détaillé des frais engagés de la prise en charge de l'animal à sa restitution selon les tarifs publics en vigueur de la fourrière (dénommée fiche de sortie).

En sus de ces documents, pour les chiens de catégories 1 et 2, le propriétaire devra présenter :

- Le permis de détention du chien en question en cours de validité (vérification du renouvellement de l'évaluation comportementale si stipulée sur le permis, selon le niveau de dangerosité du chien). Si le propriétaire dit que le chien n'est pas catégorisé, alors une attestation de déclassement par le vétérinaire lui sera demandée.
- L'assurance du chien à jour.
- La vaccination antirabique (rage) à jour (une fois par an).

Dans le cas d'un chien qui a moins de 12 mois, le permis de détention sera valide même s'il ne présente pas l'évaluation comportementale car l'évaluation comportementale n'est pas obligatoire avant 12 mois ("jeune chien non catégorisable" sur I-CAD).

Si le nom du propriétaire est différent de celui figurant sur l'I-CAD, le propriétaire devra présenter tout document pouvant prouver qu'il s'agit bien de son animal (carnet de vaccination, attestation du vétérinaire habituel, ...).

Si l'animal n'est pas identifié, le prétendu propriétaire devra présenter tout document prouvant qu'il s'agit bien de son animal. Il pourra lui être restitué sous réserve de la mise en conformité avec la loi, c'est-à-dire après la pose d'une puce d'identification à son nom. Les frais d'identification sont facturés au propriétaire.

La fiche de sortie atteste que le propriétaire a pris connaissance de tous les frais occasionnés par la prise en charge de son animal selon les tarifs publics en vigueur comme par exemple : frais de capture et de transport vers la fourrière le cas échéant, frais de pension (hébergement et nourriture) ainsi que des frais justifiés par les soins vétérinaires (puçage et autres frais).

Le gestionnaire devra faire une copie de tous les documents présentés par le propriétaire, afin de les annexer à la fiche de sortie.

Dans le cas où le propriétaire ne peut présenter le permis de détention de chien catégorisés, le gestionnaire doit appeler la police municipale intercommunale.

3. Animaux non récupérés par leur propriétaire/détenteur à l'issue du délai légal de garde

En application de l'article L. 211-21 du Code rural et de la pêche maritime, à l'issue d'un délai franc de 8 jours ouvrés à la fourrière intercommunale, sauf pour les chiens dangereux ou mordeurs, tout animal identifié, non réclamé par son propriétaire, est considéré comme abandonné. Ce délai s'applique également aux animaux ne pouvant être identifiés.

A l'issue du délai franc de garde, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les conditions définies ci-après.

Le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Si le vétérinaire en constate la nécessité, il peut procéder à l'euthanasie de l'animal.

Article 7. RÉGLEMENT DES FRAIS DE FOURRIÈRE

L'ensemble des frais liés au séjour en fourrière d'un chien seront à payer par le propriétaire à réception du titre de paiement émis par le Trésor public à la demande de Terre Valserhône l'Interco.

Ces frais sont issus d'une délibération communautaire (délibération du 25 septembre 2025, à la date d'adoption du présent règlement intérieur).

Les frais s'appliquent dès le jour de l'entrée de l'animal en fourrière. Toute journée entamée est due. Les frais de fourrière sont calculés de la date d'entrée à la date de sortie de l'animal. Si le propriétaire ne récupère pas son animal, il reste redevable des frais jusqu'à la sortie de son animal de la fourrière.

Ces frais correspondent à tous les frais de fourrière engagés et ce, en dehors de toutes amendes résultant de poursuites pénales en matière de divagation d'animaux ou de chiens dangereux. Il est rappelé que les infractions pénales sont constatées par les forces de l'ordre et non les agents de la fourrière canine intercommunale.

Le gestionnaire n'est pas habilité à renseigner les propriétaires de chien sur les éventuelles poursuites administratives ou pénales.

Article 8. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Prestations	Horaires
Sollicitation pour intervention fourrière (capture et transport)	Du lundi au samedi de 8 h à 12 h et 14 h à 17 h Les dimanches et jours fériés de 8 h à 12 h
Accueil fourrière (restitution des chiens à leur propriétaire)	Du lundi au samedi de 14 h à 17 h hors jours fériés
Accueil téléphonique (renseignements fourrière)	Du lundi au samedi de 8 h à 12 h et 14 h à 17 h Les dimanches et jours fériés de 8 h à 12 h

Article 9. ACCES AUX LOCAUX DE LA FOURRIÈRE

L'entrée dans les locaux de la fourrière est interdite aux personnes non autorisées et non accompagnées. Toute infraction expose son auteur à des poursuites pénales.

En dehors des heures d'ouverture au public, seuls les agents de la Police municipale intercommunale, les gendarmes, les pompiers sont autorisés à entrer dans l'enceinte de la fourrière canine intercommunale en vue d'accéder au box 1, qualifié de box de récupération afin d'y déposer un chien.

Ils doivent au minimum lui présenter une gamelle d'eau (robinet à disposition en face du box 1).

Les agents déposent dans la boîte aux lettres extérieure du refuge-fourrière la fiche de dépôt de renseignements utiles pour la suite de la prise en charge qui est à leur disposition à l'intérieur du box (circonstances de la récupération du chien, lieu, heure...).

Au départ de l'agent, le site est scrupuleusement refermé.

Le gestionnaire peut se réserver le droit de déterminer parmi ses membres ceux ayant la capacité d'intervenir sur la fourrière.

Par ailleurs, il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux de la fourrière (partagés avec le refuge ou propres à la fourrière), ainsi qu'aux abords des boîtes des animaux.

L'introduction de boissons alcoolisées n'est pas autorisée au sein des locaux partagés avec le refuge ou propres à la fourrière.

Article 10. DISPOSITIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le gestionnaire peut mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires en cas de manquement ou de trouble constaté au sein de l'établissement.

Les forces de l'ordre peuvent être saisies lorsque ces manquements constituent une infraction pénale ou un trouble à l'ordre public. L'application des mesures prévues par le présent règlement n'exclut pas la possibilité de poursuites judiciaires conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 11. APPLICATION DU REGLEMENT

Le Président de Terre Valserhône l'Interco, le ou les gestionnaires du service et les communes adhérentes au service sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur.

Il entrera en vigueur dès que la délibération d'approbation du Conseil communautaire sera devenue exécutoire.

Le recours au service de la fourrière canine intercommunale ainsi que l'entrée dans l'enceinte de la fourrière et du refuge vaut acceptation du présent règlement.

Article 12. AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur sera affiché sur le site de la fourrière intercommunale, transmis à l'ensemble des communes adhérentes au service et disponible sur le site internet de Terre Valserhône l'Interco.

Chaque commune s'engage à mettre à disposition, par tout moyen, de ses habitants le présent règlement.

Date d'entrée en vigueur : **XX/09/2025.**

Patrick PERRÉARD
Président de Terre Valserhône l'Interco